

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A70

ARRETE DU 29 JUIN 2023

Portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur les voies communales et intercommunales pour la manifestation « Forum des Associations ».

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 06/06/2023 par M. SOUCHARD Romain, Responsable du service Animation du Territoire à la CCTHB, BP 70021 18220 LES AIX D'ANGILLON,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation « Forum des Associations », il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies desservant les sites de la salle des fêtes, le gymnase, l'espace Jean Zay et le cours de tennis.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 09/09/2023 de 11H à 22H, la circulation des véhicules sur les voies communales et intercommunales desservant les sites de la salle des fêtes, le gymnase, l'espace Jean Zay et le cours de tennis ainsi que le stationnement sur les parkings jouxtant ces sites sont interdits pour le bon déroulement de la manifestation « Forum des Associations ».

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec la manifestation.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

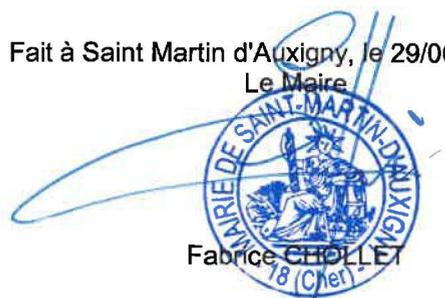
Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le30 JUIN 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 29/06/2023
Le Maire



Fabrice CHOLLET